

# COM (2019) 238 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018-2019

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 29 mai 2019

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 29 mai 2019

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Proposition de décision du Conseil** relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification du protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés (Ligne budgétaire 04 03 01 03 - Sécurité sociale)



Bruxelles, le 28 mai 2019  
(OR. en)

9734/19

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2019/0113(NLE)**

---

---

**AELE 29  
EEE 21  
N 22  
ISL 20  
FL 36  
MI 478  
BUDGET 2**

## **PROPOSITION**

---

|                    |  |
|--------------------|--|
| Origine:           | Pour le secrétaire général de la Commission européenne,<br>Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur  |
| Date de réception: | 27 mai 2019  |
| Destinataire:      | Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil<br>de l'Union européenne  |
| N° doc. Cion:      | COM(2019) 238 final  |
| Objet:             | Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au<br>nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui<br>concerne une modification du protocole 31 de l'accord EEE concernant la<br>coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés<br>(Ligne budgétaire 04 03 01 03 – Sécurité sociale) |

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2019) 238 final.

---

p.j.: COM(2019) 238 final



Bruxelles, le 27.5.2019  
COM(2019) 238 final

2019/0113 (NLE)

Proposition de

## **DÉCISION DU CONSEIL**

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne,  
au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification du protocole 31  
de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des  
quatre libertés**

**(Ligne budgétaire 04 03 01 03 – Sécurité sociale)**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### 1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

#### • **Justification et objectifs de la proposition**

Afin d'assurer la sécurité et l'homogénéité juridiques du marché intérieur requises, le Comité mixte de l'EEE doit intégrer dans l'accord EEE toute la législation pertinente de l'UE dès que possible après son adoption et permettre la participation des États de l'AELE membres de l'EEE à des actions ou à des programmes de l'UE présentant un intérêt pour l'EEE.

Le projet de décision du Comité mixte de l'EEE (joint à la proposition de décision du Conseil) vise à modifier le protocole 31 de l'accord EEE concernant la «coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés» afin de permettre la participation des États de l'AELE membres de l'EEE aux programmes et aux actions de l'Union financés par des lignes budgétaires du budget général de l'Union européenne. En l'espèce, l'objet de la présente modification est de permettre la participation des États de l'AELE membres de l'EEE (Norvège, Islande et Liechtenstein) aux actions de l'Union relatives à la libre circulation des travailleurs, à la coordination des régimes de sécurité sociale et aux actions en faveur des migrants, y compris les migrants provenant de pays tiers, au titre de la ligne budgétaire 04 03 01 03 du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2019.

#### • **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Le projet ci-joint de décision du Comité mixte est totalement conforme à l'objectif de l'accord EEE de favoriser un renforcement continu et équilibré des relations économiques et commerciales entre les parties contractantes, dans des conditions de concurrence égales, et le respect des mêmes règles, en vue de créer un Espace économique européen homogène.

#### • **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La décision du Comité mixte est également cohérente avec les autres politiques de l'Union, notamment par l'objectif de protéger l'homogénéité du marché intérieur de l'UE.

### 2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

#### • **Base juridique**

La proposition est fondée sur les articles 46 et 48, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9. L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil relatif à certaines modalités d'application de l'accord EEE<sup>1</sup> prévoit que le Conseil arrête, sur proposition de la Commission, la position à prendre au nom de l'Union à l'égard de décisions de ce type.

#### • **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

La proposition respecte le principe de subsidiarité pour la raison exposée ci-après.

L'objectif de la présente proposition, qui est de garantir l'homogénéité du marché intérieur, ne peut être atteint de manière suffisante par les États membres, mais peut, en raison de ses effets, l'être mieux au niveau de l'Union.

---

<sup>1</sup> JO L 305 du 30.11.1994, p. 6.

- **Proportionnalité**

Conformément au principe de proportionnalité, la présente proposition n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre son objectif.

- **Choix de l'instrument**

Conformément à l'article 98 de l'accord EEE, l'instrument retenu est la décision du Comité mixte de l'EEE. Le Comité mixte de l'EEE veille à la mise en œuvre et au fonctionnement effectifs de l'accord EEE. À cette fin, il prend des décisions dans les cas prévus par l'accord EEE.

### **3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT**

Sans objet.

### **4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE**

Les États de l'AELE membres de l'EEE contribuent financièrement à la ligne budgétaire 04 03 01 03 «Libre circulation des travailleurs, coordination des régimes de sécurité sociale et actions en faveur des migrants, y compris les migrants provenant de pays tiers». Le montant exact sera déterminé en conformité avec les dispositions de l'accord EEE, dès que la présente proposition de décision du Conseil aura été adoptée.

### **5. AUTRES ÉLÉMENTS**

Conformément à la politique budgétaire de l'UE, toute participation à une activité de l'UE ne peut avoir lieu qu'une fois que la contribution financière correspondante a été versée. Cependant, conformément au protocole 32 de l'accord EEE, la contribution financière annuelle des États de l'AELE membres de l'EEE arrive chaque année au plus tard le 31 août, à la suite de l'appel de fonds de l'UE lancé par la Commission européenne et présenté aux États de l'AELE membres de l'EEE au plus tard le 15 août.

Par conséquent, afin de couvrir la période comprise entre janvier et août, le projet de décision du Comité mixte devra être applicable rétroactivement à partir du mois de janvier. De cette manière, la continuité de la coopération, telle que prévue par l'accord EEE, est assurée pendant toute l'année civile.

Le caractère rétroactif ne porte pas atteinte aux droits et obligations des personnes concernées et respecte le principe de la confiance légitime.

Proposition de

## DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne,  
au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification du protocole 31  
de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des  
quatre libertés**

**(Ligne budgétaire 04 03 01 03 – Sécurité sociale)**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 46 et 48, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu le règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil du 28 novembre 1994 relatif à certaines modalités d'application de l'accord sur l'Espace économique européen<sup>2</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord sur l'Espace économique européen<sup>3</sup> (ci-après l'«accord EEE») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994.
- (2) Conformément à l'article 98 de l'accord EEE, le Comité mixte de l'EEE peut décider de modifier, entre autres, le protocole 31 dudit accord.
- (3) Le protocole 31 de l'accord EEE contient des dispositions spécifiques relatives à la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés.
- (4) Il y a lieu de poursuivre la coopération des parties contractantes à l'accord EEE en ce qui concerne les actions de l'Union, financées par le budget général de l'Union européenne, relatives à la libre circulation des travailleurs, à la coordination des régimes de sécurité sociale et aux actions en faveur des migrants, y compris les migrants provenant de pays tiers.
- (5) Il convient, dès lors, de modifier le protocole 31 de l'accord EEE afin que cette coopération élargie puisse être poursuivie au-delà du 31 décembre 2018.
- (6) Il convient, par conséquent, que la position de l'Union au sein du Comité mixte de l'EEE soit fondée sur le projet de décision ci-joint,

---

<sup>2</sup> JO L 305 du 30.11.1994, p. 6.

<sup>3</sup> JO L 1 du 3.1.1994, p. 3.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne la modification qu'il est proposé d'apporter au protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés est fondée sur le projet de décision du Comité mixte de l'EEE joint à la présente décision.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil  
Le président*